



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 17-21 mars 2014

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Interprétation du RID/ADR/ADN**Interprétation des exemptions****Communication du Gouvernement de la Suisse^{1,2}***Résumé*

- Résumé analytique:** Il s'agit de donner une interprétation aux exemptions du RID/ADR/ADN en définissant les relations de celles-ci entre elles et avec les marchandises dangereuses non exemptées.
- Décision à prendre:** Donner une réponse aux questions posées par les exemptions. Décider de l'opportunité de constituer un groupe de travail ad hoc.
- Documents de référence:** ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/60
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/132/Add.2

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.7 (A1c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2014/26.

Introduction

1. La Réunion commune de septembre 2013 a modifié le texte du 1.1.3.6.5 de la manière suivante (les textes ajoutés sont en gras et soulignés):

«1.1.3.6.5 Aux fins de la présente sous-section, les marchandises dangereuses qui sont exemptées conformément aux 1.1.3.1 a), b) et d) à f), 1.1.3.2 à 1.1.3.5, 1.1.3.7, (RID 1.1.3.8) et 1.1.3.9 ne doivent pas être prises en compte.».

Le 1.1.3.1 c) n'est pas mentionné dans la liste complétée du 1.1.3.6.5. Cela signifie que les marchandises dangereuses transportées accessoirement à une activité principale et exemptées selon le 1.1.3.1 c) doivent être prises en compte dans le calcul des quantités maximales totales par unité de transport du 1.1.3.6.3. En parallèle, on admet que le transport conjoint de marchandises dangereuses soumises à la réglementation ADR et de marchandises exemptées selon le 1.1.3.1 c) est autorisé.

2. La question suivante se pose: Qu'advient-il lorsque les quantités limites fixées au 1.1.3.6.3 sont dépassées? Deux réponses sont possibles:

- les marchandises dangereuses exemptées selon le 1.1.3.1 c) continuent d'être exemptées et les autres marchandises dangereuses présentement sont soumises à l'ADR (panneaux orange, exigence du conseiller à la sécurité, consignes écrites formation du conducteur, etc.);

- il est interdit de transporter des marchandises dangereuses exemptées selon le 1.1.3.1 c) en présence d'autres marchandises dangereuses dès lors que le total du 1.1.3.6 est dépassé. La totalité des marchandises dangereuses est soumise à l'ADR.

3. Le 1.1.3.6.5 règle de manière claire la relation entre l'exemption du 1.1.3.6 et les autres exemptions de la section 1.1.3. Par contre, la relation des autres exemptions entre elles ainsi qu'avec le reste de la réglementation n'est pas réglée avec la même clarté. Quelques exemples de questions qui sont n'ont à notre avis pas de réponse évidente:

- est-ce que le chargement sur une même unité de transport de marchandises exemptées selon le 1.1.3.1 b), la disposition spéciale 363, le chapitre 3.4 et le 1.1.3.1 c) est autorisé sans limite de quantité totale? La même question peut se poser entre différentes autres exemptions.

- les marchandises dangereuses achetées à des fins privées par le conducteur d'un chargement de marchandises dangereuses telles que, produits de nettoyage pour le véhicule, insecticide, briquet, allumettes, etc. sont-elles exemptées selon le 1.1.3.1 a) malgré le fait que cette personne les utilise pendant le transport?

- est-ce que le chargement en commun de marchandises dangereuses avec des marchandises dangereuses exemptées est permis?

- est-il permis de charger ensemble sans limitation de quantités des marchandises dangereuses et des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées selon le chapitre 3.4 (LQ) tout en conservant l'exemption pour ces dernières?

- est-il permis de charger ensemble sans limitation de quantités des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées selon le chapitre 3.4 (LQ) avec des machines exemptées selon la disposition spéciale 363 tout en conservant les exemptions respectives?

4. La même question se pose pour d'autres exemptions telles que 1.1.3.1 f), 1.1.3.2 c), f) à h). Contrairement au carburant et sources d'énergie utiles pour le véhicule et son équipement, ces objets, récipients et réservoirs sont livrés à destination et on est en droit de se demander s'ils peuvent toujours bénéficier de l'exemption en présence de marchandises dangereuses non exemptées sur le même véhicule. Qu'en est-il de leur relation avec d'autres exemptions du 1.1.3? Par exemple, est-il permis de transporter un réservoir stationnaire selon le 1.1.3.1 f) ensemble avec des marchandises dangereuses non exemptées et avec un machine exemptée selon la disposition spéciale 363?

5. Parmi les exemptions totales du chapitre 3.3 nous en avons rencontré plusieurs pour lesquelles on est en droit d'émettre des doutes sur la pertinence d'autoriser le chargement en commun sans limitations en quantités avec des marchandises dangereuses non exemptées.

Conclusions

6. Ces questions ouvertes ne sont que des exemples parmi d'autres. La Suisse aimerait savoir si d'autres délégations sont intéressées à trouver des réponses à ces questions et si la Réunion commune serait disposée à les résoudre dans le cadre d'un groupe de travail ad hoc, dans le but d'avoir une interprétation harmonisée de ces exemptions.
